

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE
PARKING DE LA PISCINE LES RIVES DE L'ILL ET DESIMPERMEABILISATION DU
PARKING

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par Monsieur Gilles FREMIOT son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Sundgau » ou « CCS »,

Et

La Commune de TAGOLSHEIM, représentée par Monsieur Hervé WERMUTH son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune de TAGOLSHEIM » ou « la Commune »,

Et en partenariat avec :

La Région Grand Est, l'AERM et l'Etat qui co-financent le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.2224-32, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu environnement/écologie : Soutenir la transition énergétique du territoire

Objectif opérationnel : Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le stationnement de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking porté par la Communauté de Communes Sundgau en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes Sundgau, dans le cadre de la mise en place de son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), s'est fixée des objectifs d'augmentation de sa production d'énergies renouvelables et s'est engagée dans la gestion durable de ses ressources, notamment concernant la ressource en eau. Le site de la piscine de TAGOLSHEIM est l'un des plus gros consommateurs en électricité du parc bâti de l'intercommunalité. En 2019, sa consommation était de 673 000 kWh, soit la moitié de la consommation annuelle de cette énergie à l'échelle du patrimoine communautaire. Une action visant à rendre ce site plus autonome est donc une priorité.

Face à ce constat, la Communauté de Communes Sundgau souhaite installer des ombrières photovoltaïques pour une puissance installée de 104,28 kWc sur le parking de la piscine.

D'après une étude de faisabilité réalisée en 2022, la totalité de la production générée par l'installation photovoltaïque serait consommée par la piscine tout au long de l'année, ce qui signifie que l'autoconsommation serait complète, grâce à une production annuelle estimée à 109 MWh. Le taux d'autoproduction (couverture de la consommation énergétique de la piscine) serait ainsi proche de 14%, soit une économie de près de 31 600 € / an.

La réalisation de travaux sur ce parking permet d'ouvrir une opportunité pour concevoir un projet encore plus vertueux : mettre en place des solutions de désimperméabilisation en traitant les questions de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les enjeux sont multiples :

- Développer la production d'électricité verte et encourager le mix énergétique ;
- Réduire la dépendance énergétique de la Communauté de Communes Sundgau ;
- Limiter l'impact des îlots de chaleur pour les usagers ;
- Proposer un projet environnementalement exemplaire ;
- Concilier l'ensemble des usagers du site en prenant en compte les différents types de mobilités présents sur le site.

2.2 Contenu du projet

Les travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine « Les rives de l'Ill » et la désimperméabilisation du parking concernent :

- Installation d'ombrières photovoltaïques pour une puissance de 104,28 kWc ;
- Désimperméabilisation du parking.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré en septembre 2025.

La Collectivité européenne d'Alsace a adressé un courrier en date du 19 juin 2025 accusant réception de la demande de la Communauté de Communes Sundgau et a délivré l'autorisation de démarrage des travaux sans que cela ne préjuge de la suite qui serait donnée à l'octroi ou non de l'aide sollicitée.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes Sundgau

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Organiser une visite/animation pédagogique gratuite sur le thème des énergies renouvelables (EnR) pour les élèves des collèges voisins ;
- Servir de site de référence / démonstration pour des projets ultérieurs d'équipements publics équivalents (portage CeA, EPCI, Communes) ;
- Accueillir les élus et techniciens pour partager les retours d'expérience en lien avec la CeA lors de la journée mondiale de l'énergie le 22 octobre sur demande ;
- Fournir à la CeA des indicateurs pertinents sur la production d'énergie ;
- Partager avec les partenaires signataires de la présente convention ainsi qu'avec la SEM Energies Alsaciennes, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement, etc.) ;
- Mettre gratuitement une fois par an et en cas de besoin, le site de l'équipement nautique (parking et piscine) à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'organisation d'un événement.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 78 710 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 866 621 € HT.

Aux termes du règlement du Fonds Attractivité Alsace, l'éclairage public des espaces extérieurs ainsi que des voiries de tous types ne sont pas éligibles à un cofinancement.

Les dépenses inéligibles de cette opération concernant l'éclairage s'élèvent à 79 525 €. Aussi, la dépense éligible arrêtée pour ce projet s'élève à 787 096 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Installation des ombrières photovoltaïques	264 655 €	CC Sundgau (Fonds propres)	313 249 €
Réfection et désimperméabilisation parking	566 266 €	Collectivité européenne d'Alsace	78 710 €
<i>Dont dépenses d'éclairage inéligibles</i>	<i>79 525 €</i>	Région Grand Est (Climaxion)	25 214 €
Maitrise d'œuvre	35 700 €	AERM	102 800 €
		Etat – DETR	346 648 €
Total éligible	787 096 €		
TOTAL	866 621 €	TOTAL	866 621,00 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 78 710 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 787 096 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des

représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données

personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes Sundgau

Le Président,

Gilles FREMIOT

Pour la Commune de TAGOLSHEIM,

Hervé WERMUTH